



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2021-2022
(hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2, L 425-1 L 425-15 ; R 424.1 à R 424.5, R 424.6 à R 424.8, R 425.1 à R 425.13

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine Planquette Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Somme ;

VU le décret n°2020-59 du 28 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 14 juin 2021 ;

VU l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultés réunie en visioconférence le 11 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

* du 19 septembre 2021 à 9 heures.

* au 28 février 2022 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2021 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2021 1 ^{er} juin 2022	18 septembre 2021 ouverture générale 2022	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs de plans de chasse chevreuil peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse
	19 septembre 2021	28 février 2022	À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2021	28 février 2022	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier	1 ^{er} juin 2021 1 ^{er} juin 2022	14 août 2021 14 août 2022	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
Tir à balles obligatoire ou à l'arc	15 août 2021	18 septembre 2021	La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique :

	<p>19 septembre 2021</p> <p>Plaine</p> <p>(hors Marquenterre)</p>	<p>31 mars 2022</p> <p>Plaine</p> <p>(hors Marquenterre)</p>	<p>- à l'affût ou à l'approche en tous lieux,</p> <p>- en battue uniquement en plaine.</p> <p>La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés.</p> <p>Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9h et après 19h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue de 9h à 18h du 19/09/21 au 17/10/21 et de 9h à 17h du 18/10/21 au 31/03/22. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm).</p>
	<p>19 septembre 2021</p> <p>Bois, marais et miscanthus</p>	<p>31 mars 2022</p> <p>Bois, marais et miscanthus</p>	<p>Chasse libre. Tous modes autorisés.</p>
	<p>1er décembre 2021</p> <p>Plaine</p>	<p>31 mars 2022</p> <p>Plaine</p>	<p>Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.</p>
	<p>19 septembre 2021</p> <p>Plaine (Marquenterre)</p>	<p>31 mars 2022</p> <p>Plaine (Marquenterre)</p>	<p>Pour la plaine, et dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-quentin en Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).</p>

			Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2021 doit être organisée.
Lièvre	plaine, landes et vergers 19 septembre 2021	plaine, landes et vergers 23 octobre 2021	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Dans les unités de gestion 1, 2, 3, et 5, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	bois, vergers, marais à dominante boisée miscanthus 01 novembre 2021	bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus 28 novembre 2021	Dans les unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9 et 10 la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
	19 septembre 2021	26 décembre 2021	Les jours de chasse spécifiques à l'arc ne sont pas à comptabiliser dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
Faisan commun	plaine et landes 19 septembre	plaine et landes 04 décembre	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u>

	<p>2021</p> <p>bois , marais à dominante boisée, miscanthus</p> <p>1^{er} novembre 2021</p> <p>19 septembre 2021</p>	<p>2021</p> <p>bois , marais à dominante boisée, miscanthus</p> <p>16 janvier 2022</p> <p>6 février 2022</p>	<p>Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires.</p> <p><u>Plan de gestion niveau 2</u></p> <p>Non tir de la poule.</p> <p><u>Plan de gestion niveau 3 :</u></p> <p>Plaine et landes : tir de la poule autorisée</p> <p>1 jour dans la saison du 10 octobre au 24 octobre 2021.</p> <p>Bois , marais à dominante boisée et miscanthus : tir de la poule autorisée</p> <p>1 jour dans la saison du 7 novembre au 21 novembre 2021 (sur calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs).</p> <p>Listes des communes annexées en plan de gestion (annexes 3 et 4).</p> <p>Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.</p>
Perdrix grise	<p>19 septembre 2021</p> <p>19 septembre 2021</p>	<p>23 octobre 2021</p> <p>19 décembre 2021</p>	<p>Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2).</p> <p>Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison.</p> <p>Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2.</p> <p><u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage.</p> <p>Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.</p>
Renard	<p>1^{er} juin 2021</p>	<p>ouverture générale</p>	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également</p>

	19 septembre 2021 1 ^{er} mars 2022	28 février 2022 31 mars 2022	chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier. Pas de conditions spécifiques.. Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	19 septembre 2021	28 février 2022	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	19 septembre 2021	28 février 2022	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur « ChassAdapt » la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 3

Autres modes de chasse

VÉNERIE SOUS TERRE ouverture complémentaire restreinte au blaireau.	19 septembre 2021 15 juin 2022	15 janvier 2022 17 septembre 2022	
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	19 septembre 2021	31 mars 2022	

ARTICLE 4

Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ **les heures quotidiennes de chasse** sont fixées de 9 heures à 18 heures du 19 septembre au 17 octobre 2021 et de 9 heures à 17 heures du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

Cette limitation ne s'applique pas :

* à la chasse sous terre du renard.

* à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

* à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ **le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

❸ **le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

④ **Le tir du faisan commun** est autorisé deux jours par semaine, le dimanche et le mercredi, et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan commun est autorisé en plaine 1 jour et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

⑤ **Calendriers de chasse**

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Sans calendrier, chasse uniquement le dimanche, tir de la perdrix grise autorisé hors plan de gestion.

Sans calendrier, tir du faisan commun interdit sur les communes en plan de gestion avec dispositif de marquage et le tir de la poule interdit sur les autres communes.

⑥ **Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes**

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

⑦ **Pour la chasse du sanglier**

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

⑧ **Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes**

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* alaudidés : alouette des champs,

* colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2021. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

ARTICLE 5

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- ❷ l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).
- ❸ la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- ❹ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- ❺ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le **07 JUL. 2021**

La Préfète,



Muriel Nguyen